

N° 3-13

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 mars 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
  - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
- **SOUS PREFECTURES:**
  - Sous Préfecture de Reims
  - Sous Préfecture d'Épernay
- **SERVICES DECONCENTRES:**
  - Direction Départementale des Territoires (DDT)
- **DIVERS:**
  - Agence Régionale de Santé grand Est (délégation territoriale de la Marne)

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

p 4

- arrêté du **7 mars 2022** portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne ,  
et l'annexe à cet arrêté

## SOUS-PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Reims

p 14

- arrêté 2022 du **23 mars 2022** autorisant la SAS Caveau Champagne Lallement à mettre en circulation un petit train routier touristique sur  
le territoire des communes de Chamery et Ecueil

### Sous-Préfecture d'Epernay

p 25

- arrêté du **14 mars 2022** autorisant l'organisation de la deuxième Randonnée Reims Champagne Aviron entre Reims et Courcy  
- arrêté du **9 mars 2022** autorisant l'organisation d'une régata France Open Skiff et IND Voile Légère au Lac du Der

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

p 37

- arrêté n°CHAS/2022-19 du **23 mars 2022** autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires  
organisée par la FREDON Grand Est

## DIVERS

### Agence régionale de Santé Grand Est – Délégation territoriale de la Marne

p 44

- Avis du **23 mars 2022** de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des relations avec les collectivités locales.

Châlons-en-Champagne, le 7 mars 2022

## Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

### LE PREFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à ses articles L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAC du 23 septembre 2021 décidant d'engager des modifications statutaires ;

Vu les délibérations des communes membres de la CAC se prononçant sur les modifications statutaires ;

Considérant que les communes suivantes ont délibéré favorablement à cette prise de compétence :

Aigny	Les Grandes Loges	Saint-Martin-sur-le-Pré
Aulnay-sur-Marne	Haussimont	Saint-Memmie
Baconnes	Isse	Saint-Pierre
Bouy	Jâlons	Sarry
Bussy-Lettrée	Juvigny	Sommesous
Châlons-en -Champagne	Lenharrée	Soudé
Champigneul-Champagne	Livry-Louvercy	Soudron
Cheniers	Matougues	Thibie
Cherville	Moncetz-Longevas	Vadenay
Compertrix	Montépreux	Vassimont-et-Chapelaine
Condé-sur-Marne	Mourmelon le Grand	Vatry
Coolus	Mourmelon le Petit	La Veuve
Dampierre-au-Temple	Recy	Villiers-le-Château
Dommartin-Lettrée	Saint-Etienne-au-Temple	Vraux
L'Épine	Saint-Gibrien	
Fagnières	Saint-Hilaire-au Temple	

Considérant que les communes de Thibie et de Vatry ne se sont pas prononcées sur la modification statutaire de la communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, dans le délai requis, de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée prévue au L. 5211-5 II du CGCT a été atteinte et que la modification statutaire peut être prononcée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est approuvée.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, à Châlons -en -Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons -en-Champagne, les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Le préfet

Pierre N'GAHANE



## **STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**Arrêté préfectoral du 21 septembre 2016** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon

**Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon

**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon

**Arrêté préfectoral du 2 juillet 2018** portant modification des statuts : suppression de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU)

**Arrêté préfectoral du 7 mars 2022** portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

### **Article 1 : Dénomination**

La Communauté d'agglomération est dénommée :

« Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne »

### **Article 2 : Siège social**

Le siège de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est installé à l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne – Place Foch - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

### **Article 3 : Durée**

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est créée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Liste des communes membres de l'établissement**

Les communes membres de la Communauté d'agglomération sont :

Aigny	Matougues
Aulnay-sur-Marne	Moncetz-Longevas
Baconnes	Montépreux
Bouy	Mourmelon le Grand
Bussy-Lettrée	Mourmelon le Petit
Châlons-en-Champagne	Recy
Champigneul-Champagne	Saint-Etienne-au-Temple
Cheniers	Saint-Gibrien
Cherville	Saint-Hilaire-au-Temple
Compertrix	Saint-Martin-sur-le-Pré
Condé-sur-Marne	Saint-Memmie
Coolus	Saint-Pierre
Dampierre au temple	Sarry
Dommartin-Lettrée	Sommesous
L'Epine	Soudé
Fagnières	Soudron
Les Grandes Loges	Thibie
Haussimont	Vadenay
Isse	Vassimont-et-Chapelaine
Jâlons	Vatry
Juvigny	La Veuve
Lenharrée	Villers-le-Château
Livry-Louvercy	Vraux

D'autres communes peuvent être admises à faire partie de la Communauté d'agglomération, dans le cadre des articles L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **Article 5 : Compétences**

L'objet de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

##### **5.1 - Compétences obligatoires :**

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est

une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement ; actions et aides financières en faveur du logement social ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

## **5.2 - Compétences à titre supplémentaire :**

La Communauté d'agglomération exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

## **5.3 - Compétences facultatives :**

1. Constitution de réserves foncières afin de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement, et la mise en place de compensations agricoles pour les projets de l'agglomération ;
2. Participation au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, accompagnement de la vie étudiante ;
3. La construction, la réhabilitation, le fonctionnement et la gestion des équipements et services scolaire et périscolaire de l'enseignement préélémentaire et élémentaire des écoles ou regroupements scolaires suivants :
  - Commune de Bussy-Lettrée : école élémentaire, 4 rue Haute, 51320 BUSSY-LETTREE (qui sera restituée à la commune après la livraison du groupe scolaire de Soudron) ;



- Commune de Condé-sur-Marne : école primaire « Confluence », 7 rue du 11 Novembre, 51150 CONDE-SUR-MARNE ;
  - Commune de Dampierre-au-Temple : groupe scolaire « Noblesle », rue des Sportifs, 51400 DAMPIERRE-AU-TEMPLE ;
  - Commune de Jâlons : école primaire des Cinq Villages, 1 ruelle des Amours, 51150 JALONS ;
  - Commune de Matougues : école primaire (2 bâtiments), 13 Grande Rue et le périscolaire, 5 rue de Hauts, 51510 MATOUGUES ;
  - Commune de Mourmelon-le-Grand : groupe scolaire Saint-Exupéry, rue Saint Exupéry, 51400 MOURMELON-LE-GRAND ;
  - Commune de Mourmelon-le-Grand : groupe scolaire Terme-Hilaire, 9 rue Terme Hilaire, 51400 MOURMELON-LE-GRAND ;
  - Sommesous : école maternelle, rue du Foyer de l'Avenir, 51320 SOMMESOUS ;
  - Sommesous : école élémentaire, 9 rue Chauffry, 51320 SOMMESOUS ;
  - Soudron : école primaire, 2 rue Principale, 51320 SOMMESOUS (qui sera restituée à la commune après la livraison du groupe scolaire de Soudron) ;
  - Soudron : périscolaire, ruelle du Menuisier, 51320 SOMMESOUS qui sera restituée à la commune après la livraison du groupe scolaire de Soudron) ;
  - Soudron : groupe scolaire et accueil périscolaire à construire, 35 Chemin des Hauts, 51320 SOUDRON ;
  - Vraux : école primaire « Les Carrières », 168 rue Basse, 51150 VRAUX ;
4. Fourrière pour animaux ;
  5. Aménagement, entretien et gestion du relais nautique de Châlons-en-Champagne et de la halte fluviale de Condé-sur-Marne,
  6. Participation aux actions en faveur du sport de haut niveau : subventions aux clubs pratiquant un sport collectif et participant à un championnat professionnel de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> niveau ;
  7. Culture : Participation aux actions développées par la Scène Nationale de Châlons en Champagne ;
  8. Mise en place et promotion d'actions en faveur de la transition écologique :
    - Aménagement du patrimoine naturel préservant et valorisant la biodiversité des écosystèmes sur le territoire de l'Agglomération :
      - Aménagement et entretien paysagers des berges des cours d'eau gérés par la Communauté d'agglomération (la Blaise, la Coole, la Marne, le Mau, la Moivre, le Nau, le Voué), des berges des canaux et les espaces jouissant d'une convention de gestion ou de partenariat avec Voies Navigables de France entretenues par la Communauté d'Agglomération (rive gauche du canal latéral à la Marne (côté chemin de halage), rive droite de l'anse du Jard jusqu'au relais nautique, canal Louis XII, canal de jonction, canal Saint-Martin (frayère et dégrillage récupérant les déchets flottants) – plan en annexe.  
Les berges entretenues correspondent aux espaces végétalisés avant débordement de la rivière soit le haut des talus.  
Les ouvrages (quais, ponts, passerelles et galeries) dont la propriété n'est pas communautaire ne sont pas inclus ;
      - Aménagement, entretien et gestion du domaine de Coolus ;
      - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur le territoire de l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération : gestion et protection de la ressource en eau des captages d'eau potable situés sur les masses d'eau souterraines "Craie de Champagne Nord", Craie de Champagne Sud et Centre" et "Alluvions de la Marne", et des milieux aquatiques des unités hydrographiques "Marne Craie" (VM.3), "Marne vignoble" (VM.4) et "Aisne Vesle Suipe" (VO.5)." – plan en annexe ;
      - Protection et préservation de la biodiversité sur le territoire de la Communauté d'agglomération : mieux connaître la faune, la flore et les habitats (réalisation d'un atlas de la biodiversité inter-communale),

sensibiliser la population, les élus, les acteurs publics et les gestionnaires privés, mettre en place un plan d'actions pour les propriétés de l'agglomération (gestion des espaces, foncier, urbanisme, communication) et coordonner la mise en œuvre du plan d'actions de l'atlas sur le territoire intercommunal ;

- Animation, sensibilisation et soutien d'actions :
  - pour la transition écologique et énergétique, et de l'économie circulaire ;
  - pour l'environnement et le développement durable ;
- 9. Aménagement et entretien du réseau cyclable (y compris mobilier) ;
- 10. L'aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées pour faciliter et accélérer le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné et pour mobiliser l'ensemble des technologies disponibles afin d'améliorer la connectivité des territoires qui ne bénéficieraient pas immédiatement d'un accès à très haut-débit ;
- 11. Culture : Participation aux actions développées par la Scène Nationale de Châlons en Champagne ;
- 12. Tourisme : Participation au financement de l'office de tourisme, financement d'actions de promotion en faveur du tourisme

### **5.3 - Modalités de la reconnaissance d'intérêt communautaire :**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées précédemment est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il peut être modifié à tout moment dans les mêmes conditions.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée après une prise de compétence. A défaut, la Communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

### **5.4 Autres attributions :**

Les attributions de la Communauté d'agglomération peuvent être étendues dans le cadre de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert d'une compétence des communes vers la Communauté d'agglomération est exécuté conformément aux dispositions des articles L. 5211-5 et L.5211-17 du CGCT, et accompagné du transfert des ressources correspondantes (article 1609 nonies C du Code Général des impôts).

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

### **Article 6 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux articles L.52211-16 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7 : Dispositions diverses**

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, il convient de se reporter au Code général des collectivités territoriales.

**Vu pour être annexés à mon arrêté du 7 mars 2022**

**Le Préfet,**

**Pierre N'GAHANE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre N'GAHANE', written over the printed name.

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture de Reims**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Reims  
Pôle réglementations et territoire  
Service réglementations et sécurités**

**ARRETE préfectoral 2022 autorisant la SAS Caveau Champagne Lallement  
à mettre en circulation un petit train routier touristique  
sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R. 411-3 à R.411-6 et R.411-8
- le code de la santé publique
- le décret du 16 mars 2022 portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Marne
- le décret ministériel n° 699-2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims,
- la demande présentée le 15 décembre 2021 par M. Lallement, représentant la SAS « Caveau Champagne Lallement » ,
- la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la SAS « Caveau Champagne Lallement » ,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse le 6 avril 2011 annexé,
- le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- le procès-verbal de visite technique effectuée par Monsieur DEMASSIET de l'Agence DEKRA à Dunkerque du 15 mars 2021,
- l'avis favorable du Directeur des routes départementales, C.I.P. Nord du 10 janvier 2022,
- l'avis favorable du Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims du 03 février 2022
- l'avis favorable du Maire de Chamery du 07 février 2022 ;
- l'avis favorable du Maire d'Ecueil du 25 février 2022,
- l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Marne du 23 mars 2022,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** M. Pascal Lallement, représentant la SAS Caveau Champagne Lallement, domiciliée à Chamery, 29, rue de l'Eglise, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train de catégorie III, sur le territoire des communes de Chamery et Ecueil, du 14 avril au 30 novembre 2022, de 8h00 à 19h00.

Le petit train touristique ne circulera pas entre 11h30 et 12h00 pendant les vendanges.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre la COVID 19 permettent sa circulation et sa fréquentation par le public.

**ARTICLE 2 :** Le petit train empruntera les itinéraires décrits dans les cartes annexées au présent arrêté. Il roulera à faible vitesse sur la RD 26 entre Chamery et Ecueil sur environ 3 kilomètres. Son conducteur fera preuve de la plus grande prudence et veillera à ce qu'il ne constitue pas une gêne pour la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements du petit train sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de stationnement (hangar) place du Jard à Chamery, au lieu de prise en charge des voyageurs sur le parc de stationnement privé du petit train, situé route du Champagne à Chamery, et retour,
- du lieu de stationnement (hangar) au garage rue du Grand Gloie à Ecueil de la société RAVILLON, pour la visite technique annuelle de l'ensemble routier par la société DEKRA,

sont autorisés, par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le petit train routier sera constitué d'un véhicule tracteur et de 3 remorques au maximum, immatriculés : DZ-314-DM, DZ-275-DM, DZ-307-DM, DZ-296-DM.

**ARTICLE 5 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne dépassera pas 18 m.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé, le conducteur du petit train routier touristique doit être titulaire du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises ».

**ARTICLE 7 :** Lors de la circulation à des fins touristiques, tous les passagers, dont le nombre sera limité à 72 personnes, seront transportés assis. Aucun passager ne sera admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

**ARTICLE 8 :** M. Lallement prendra toutes dispositions garantissant la sécurité des personnes transportées. Aucun passager ne montera ou descendra du petit train en dehors des aménagements prévus dans ce but.

**ARTICLE 9 :** M. Lallement s'assurera que les passagers du petit train routier respectent la faune et la flore, en évitant de laisser tout déchet sur le chemin emprunté afin de préserver un espace naturel de qualité.

**ARTICLE 10 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**ARTICLE 11 :** Les maires de Chamery et Ecueil, le Commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à l'intéressé.

Reims, le 23 mars 2022

Pour le secrétaire général,  
chargé de l'administration dans le département de la Marne  
et par délégation,  
le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH

Commune Chamery

ITINÉRAIRE

Google

Chamery

CHAMERY

CHENIN DES PUITS

Rue des Lacs

Rue Jardin le Poivre

Rue des Lacs

Chemin du Peuplier

Rue des Pêches Elroy

Rue Haute

Rue du Sourd

Rue de l'École

Rue de l'Église

Rue du Vieux

Rue du Vieux

Rue du Vieux

Rue du Château Rouge

Rue du Jard

Pl du Jura

Pl du Jard

Rue Jean Galleanne

Rue de l'Église

Rue de Chamery

Parking

Départ

Arrivée

Rue du Sillon

Le Haat

Rue du Luth

©2013 Google

©2013 Google

Map data ©21

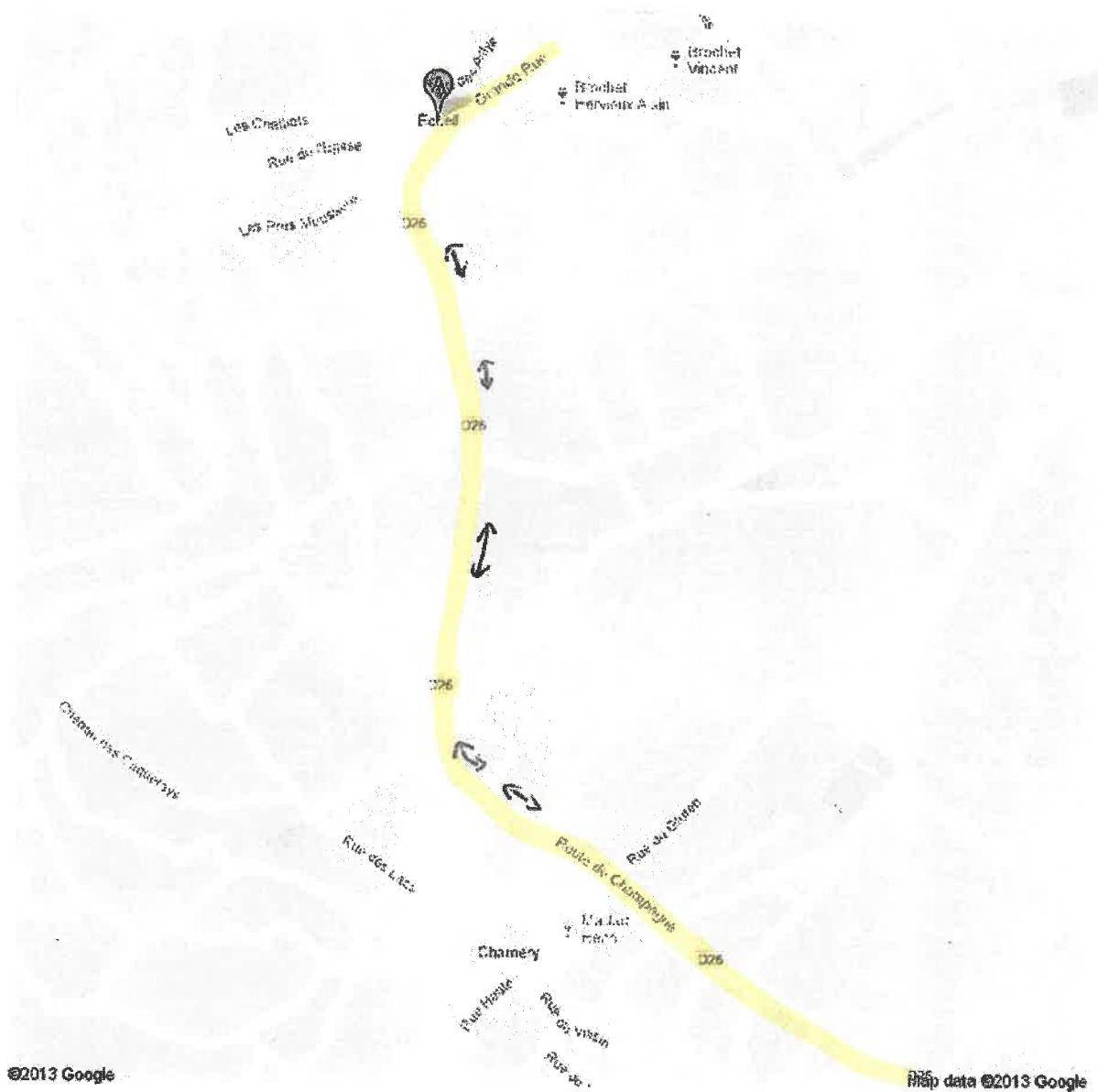
Map data ©2013 Google





Google

Adresse Accueil



Descriptif du trajet  
de la D26 entre Chaméry et accueil



**Règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à  
l'itinéraire demandé, identifiant les points singuliers de l'itinéraire et  
le cas échéant les règles de conduites particulières à observer.**

**Circuit du petit train touristique de CHAMERY  
Sas Caveau Champagne Lallement**

**Circuit initial**

- Départ Parking du Petit Train, route du Champagne : **précautions d'usage pour sortir du parking sans gêner la circulation.**
- Rue de l'Eglise : **faire attention aux priorités à droite.**
- Rue de l'Ecole : **au bout de la rue, laisser la priorité aux véhicules arrivant de la place du Jard**
- Place du Jard / chemin du peuplier (rue alternative)
- Rue des Lacs
- Chemin des puits : **faire attention aux tracteurs viticoles.**
- Chemin rural
- Rue des Lacs
- Rue Jardin le poivre : **Prudence priorité à droite en montant cette rue**
- Rue des près Eloy : **rue à fort rétrécissement**
- Rue du Sourd ou rue Haute et rue de l'Ecole
- Place du Jard
- Rue du Château Rouge
- Route du Champagne : **laisser la priorité à droite lors de l'insertion sur cette voie**
- CD26 : **veiller à ne pas gêner la circulation. Train circulant à faible vitesse sur la route vers Ecueil.**
- Ecueil : **rue de Chamery**
- Rue des Consins
- Rue de l'Abreuvoir
- Place du Jard
- Reprendre CD 26 : **Etre vigilant à la grande rue qui traverse le village, ne pas gêner la circulation lors de l'insertion sur cette voie**
- Rue des Vignes

- Retour place du Jard (priorité à droite)
- Reprendre la Grande rue et le CD 26 direction Chamery.
- Route du Champagne : **ne pas gêner la circulation et faire attention aux priorités à droite en arrivant à Chamery (être vigilant à l'approche du dos d'âne)**
- Arrivée sur le Parking du Petit Train des Vignes. (parking privé)

**Circuit secondaire (CHAMERY) :**

- Départ Idem que circuit initial plus :
- Rue de l'Eglise
- Rue du voisin
- Rue du Luth (faire attention et être vigilant pour reprendre le CD 26. Attendre que la circulation soit libre à droite et à gauche avant de démarrer.)
- CD 26 : **être vigilant avec le dos d'âne et les priorités à droite ensuite en direction d'Ecueil, avec les règles de sécurités identiques au circuit initial.**

**Circuit secondaire (ECUEIL) :**

- Départ Idem que circuit initial plus :
- Place du Jard
- Grande Rue (faire attention en tournant vers la rue des chaillots, même avec la priorité du cédez le passage)
- Rue de l'église (attention en tournant vers la départementale 26, même avec la priorité à droite)

①

### **CIRCUIT DANS LE VIGNOBLE DE CHAMERY**

- Départ Idem que circuit initial
- Bien respecter les rapports de boîte lors de la montée du chemin des lacs, Chemin des noircelins, chemin de vigneulles, chemin des caquerays.
- Faire attention aux priorités à droite.
- Faire attention aux tracteurs viticoles.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse

Bonifacio, le 6 avril 2011

Service Énergie et Sécurité  
Unité Contrôles de sécurité  
Affaire suivie par : Pierre PORTALIER  
tel : 04-95-23-70-81  
fax : 04-95-22-26-40

UCS/PP/2011-474

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : catégorie III.

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et .. remorque(s) (\*)  
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et .. remorque(s) (\*)  
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (\*)  
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et .. remorque(s) (\*)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : PRAT  
Type : L1D2AXSR  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : PRAT  
Type : WPP03  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : PRAT  
Type : WPP03  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3


Marque : PRAT  
Type : WPP03  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	24	/

Pour le Directeur et par délégation,  
le technicien supérieur de l'industrie et des mines,

Pierre PORTALIER



Nota : les véhicules constituant les petit trains routiers doivent subir, avant toute mise en circulation, puis tous les ans, une visite technique réalisée par un expert désigné par le préfet dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997.

(\*) Rayer la mention inutile

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation la deuxième Randonnée Reims Champagne Aviron  
entre REIMS et COURCY  
le samedi 2 avril 2022**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;



- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par M. BUSSON Arnaud, président de l'association « CN Régates Rémoises », reçue le 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. BUSSON Arnaud, président de l'association « CN Régates Rémoises », est autorisé à organiser, le **samedi 2 avril 2022, la « 2<sup>ème</sup> randonnée Reims Champagne Aviron »**, qui se déroulera sur le canal de l'Aisne à la Marne, de 14h30 à 16h30, entre les points suivants :

- départ/arrivée : écluse n°10 de Fléchambault – écluse n°9 de la madeleine (Courcy) - écluse n°10 de Fléchambault

Randonnée d'aviron de 26 km aller retour.

Départ de la zone d'embarquement du CNRR (proche écluse Fléchambault) jusqu'à l'écluse de la Madeleine-Courcy et retour.

La randonnée passera par le bras de 700 m situé proche du nouveau port.

- Nombre de participants : 24 embarcations (soit 120 participants). Bateaux à rame de type yolette avec un barreur et 4 rameurs, bateau couple et présence de bateaux à moteurs type zodiac pour la sécurité.

### **Article 2 :**

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française d'aviron, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

#### **Article 4 :**

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées par la convention d'occupation temporaire n° 21921800550.

#### **Article 5 :**

Un avis d'arrêt de la navigation entre 14h30 et 16h30, pour cause de randonnée sur le canal, sera adressé par Voies Navigables de France à la batellerie.

#### **Article 6 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

#### **Article 7 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ainsi que les maires de Reims, Saint Brice Courcelles et Courcy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française d'Avion.

Épernay, le 14 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long, sweeping stroke that crosses the text below.

Emmanuelle GUÉNOT

## 2<sup>ème</sup> Randonnée Reims-Champagne d'aviron

Plan de la localisation de la manifestation – Plan du parcours





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation d'une régata France Open Skiff et IND Voile Légère  
au Lac du Der  
du samedi 16 avril au lundi 18 avril 2022**

---

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par M. Gilles TAGUEL, président de l'association « Ligue de l'enseignement – FOL 55 », reçue le 7 janvier 2022 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Gilles TAGUEL, président de l'association « Ligue de l'enseignement – FOL 55 », est autorisé à organiser, du **samedi 16 avril au lundi 18 avril 2022**, « **Lac du Der Voile légère** » et « **France Open Skiff** », qui se déroulera sur le Lac du Der, de 9h00 à 19h00, entre les points suivants :

- départ samedi, dimanche et lundi : Zone de course du Lac du Der
- arrivée samedi, dimanche et lundi : Giffaumont Champaubert

➤ Nombre de participants : 55 embarcations (soit 60 participants). Dériveurs insubmersibles et équipages portant une brassière de sécurité, dériveurs solitaire ou double.

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de Voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4** :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée ;
- ainsi qu'un arrêté municipal de réservation pour le stationnement des véhicules avec leurs remorques sur le parking de la base nautique « Yves Chaupin ».

#### **Article 5 :**

Un avis d'arrêt de la navigation entre 9h00 et 19h00, pour cause de compétition sur le canal, sera adressé par le Syndicat du Lac du Der à la batellerie.

#### **Article 6 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

#### **Article 7 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni du Syndicat du Lac du Der ne pourra être mise en cause.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours


(www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 9 :**

L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que la mairie de Giffaumont Champaubert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés et à la Fédération Française de voile.

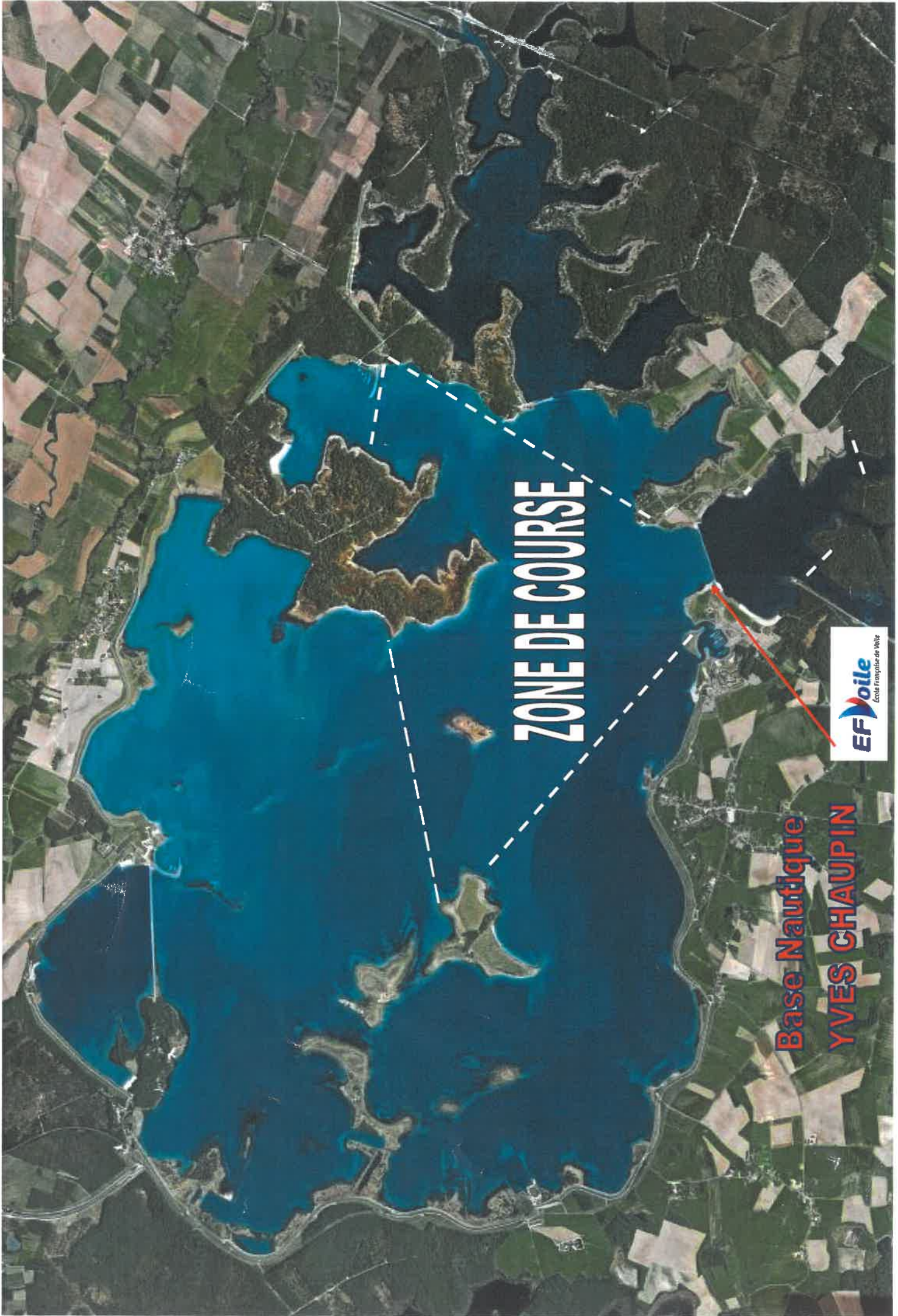
Épernay, le 9 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT





**ZONE DE COURSE**

**Base Nautique  
YVES CHAUPIN**



# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**AP n°CHAS/2022-019**

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les cornelles noires organisée par la FREDON Grand Est sur le département de la Marne**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la Marne**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 252-1 et L. 252-2 ;**  
**Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-13 à 16 et R 427-26 ;**  
**Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales Interministérielles et notamment son article 20 ;**  
**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**  
**Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne ;**  
**Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;**  
**Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;**  
**Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;**  
**Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;**  
**Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et des certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisible ;**  
**Vu l'article R. 427-16 du Code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées ;**  
**Vu la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 3 février demandant l'organisation de la lutte collective contre les corvidés dans le département ;**  
**Vu la consultation du public réalisée du 23 février 2022 au 13 mars 2022 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivant du Code de l'environnement ;**  
**Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 22 février 2022.**

**Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Marne ;**

**Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et coordonnée afin de compléter rapidement les moyens de lutte sur le département ;**

**Considérant que les opérations prévues par les présents arrêtés constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux capturés accidentellement ;**

**Considérant l'absence d'observation reçues à l'occasion de la consultation du public.**

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Il est procédé sur l'ensemble du département de la Marne à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire. Cette lutte est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Grand Est. Les opérations de lutte collective auront lieu de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Formation**

Les personnes participant à ces opérations sont tenues de suivre une formation dispensée par la FREDON Grand Est en partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs de la Marne. A l'issue de la formation les participants recevront une attestation approuvant leur présence. Lors de contrôles le présent arrêté préfectoral et l'attestation précitée doivent être présentées.

### **Article 3 : Modalités de captures et destination des animaux capturés**

Les opérations collectives de piégeage sont initiées par FREDON Grand Est. Elles auront lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Ces opérations doivent notamment respecter :

- la visite journalière des cages avant midi ;
- la mise à disposition suffisante de nourriture (céréales ou croquettes) et d'eau pour les animaux capturés et les appelants ;
- la réalisation d'une déclaration en mairie (responsable de l'opération, attestation de formation) avec le formulaire en annexe 2.

Les oiseaux seront capturés à l'aide de cages à corvidés de catégorie 1. La collecte des cadavres, si leur poids total est supérieur à 40 kilogrammes, est assurée par FREDON Grand-Est. Les espèces capturées autres que les corbeaux freux et corneilles noires sont relâchées sans délai.

### **Article 4 : Diffusion**

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, la localisation communale des cages ainsi que les attestations de formations, seront communiquées par FREDON Grand Est :

- à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

### **Article 5 : Bilan des opérations de lutte collective :**

Le responsable de chacune des cages doit tenir un registre à jour de ses captures. À l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 31/12/2022, tous les responsables de cages adresseront le bilan des captures à FREDON Grand Est. FREDON Grand Est est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la Direction départementale des territoires de la Marne, cellule nature et paysage ([ddt-chasse@marne.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@marne.gouv.fr)). Cette synthèse devra également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les coordonnées des responsables de ces cages.

### **Article 6 : Information**

Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté doit être apposé sur chaque piège.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmis au Président de la Fédération départementale des chasseurs et au Président de FREDON Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le

**23 MARS 2022**

Le Secrétaire Général, chargé de  
l'administration, dans le département de  
la Marne



Émile SOUMBO

## ANNEXE

### Annexe 1 : Panneau d'information à disposer sur chaque cage



Direction départementale des territoires

### INFORMATION DU PUBLIC

#### **LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET LES CORNEILLES NOIRES**

Ce dispositif de piégeage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 relatif au piégeage des populations animales, et à l'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires.

Cette lutte collective est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON Grand Est).

Ces deux espèces sont responsables dans la Marne de nuisances et de dégâts notamment agricoles engendrant un préjudice économique important.

L'utilisation de cette cage est soumise au respect des règles suivantes :

- une visite journalière par le responsable ;
- la mise à disposition de nourriture et d'eau pour les animaux capturés ;
- le relâcher des animaux capturés accidentellement.

**Ce matériel est utilisé dans le cadre d'une mission de service public.  
Toute dégradation est passible de poursuites pénales.**

**Annexe 2 : Déclaration de piégeage dans le cadre de la lutte collectives**

**DECLARATION DE PIEGEAGE DE CORNEILLES NOIRES ET  
CORBEAUX FREUX DANS LE CADRE DE L'ARRETE LUTTE  
COLLECTIVE DE LA MARNE**

**DECLARANT (détenteur du droit de destruction ou son délégué)**

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

Qualité

(\* rayez la mention inutile)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\*Propriétaire – possesseur – fermier

**PIEGEURS**

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

formation FDCM

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**COMMUNE PIEGEE**

Commune

Lieu(x)-dit(s)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**VALIDITE DE LA DECLARATION**

Du \_\_\_\_\_

au \_\_\_\_\_

Le déclarant,  
(signature)

Le Maire, le \_\_\_\_\_  
(tampon et signature)

Déclaration en **trois exemplaires** :

- un à l'emplacement réservé aux affichages officiels de la mairie,
- un au déclarant (*Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles*). Le déclarant ou le piégeur (dans le cas où le déclarant n'est pas piégeur) doit présenter cette déclaration à toute demande des agents chargés de la police de la chasse,
- un à transmettre par le déclarant à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne – MCN – RD5 – Mont Cholsy Fagnières– CS90166-51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX (*selon le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne 2012-2018*).

En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration : le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. Un troisième exemplaire est transmis à la FDCM par le déclarant.



# Divers

**Divers**

**Agence Régionale de santé Grand Est**

**AVIS DE CLASSEMENT**  
**Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social**

Placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
 Réunie le 17 et 18 mars 2022

**Appel à projets LAM relatif à la création de 32 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Grand Est**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création de 32 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Grand Est.

3 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 8 février 2022. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 et 18 mars 2021, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	ALEOS (68)
2	UDAF (57)
3	APPUIS (68)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

**Appel à projets ESSIP relatif à la création d'Equipes Spécialisées de soins infirmiers Précarité en Grand Est.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création d'équipes Spécialisées de soins infirmiers Précarité en Grand Est. Le montant global de la dotation ARS correspond à 44 places à répartir dans la région.

4 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 8 février 2022. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 et 18 mars 2021, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	UTLM (88)
2	CROIX ROUGE FRANCAISE (67)
3	CENTRE EDISON CDPA (57)
4	DIACONAT (67)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

## Appel à projets LHSS relatif à la création de 53 places de Lits Halte Soins Santé en Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création de 53 places de Lits Halte Soins Santé en Grand Est.

6 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 8 février 2022. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 et 18 mars 2021, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	ASSOCIATION RELAIS 52 (52)
2	COALLIA (88)
3	UDAF (57)
4	CMSEA (57)
5	ARSEA (67)
6	ASSOCIATION ADALI (88)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

## Appel à projets LHSS « de jour » relatif à la création de Lits Halte Soins Santé « de jour » (LHSS « de jour ») en Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création de Lits Halte Soins Santé « de jour » (LHSS « de jour »).

6 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 8 février 2022. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 et 18 mars 2021, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	CHRS VOLTAIRE (08)
2	ASSOCIATION RELAIS 52
3	FONDATION VINCENT DE PAUL (67)
4	ASSOCIATION ADALI (88)
5	EST ACCOMPAGNEMENT (57)
6	CMSEA (57)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

## Appel à projets LHSS « Mobile » relatif à la création d'équipes mobiles de Lits Halte Soins Santé en Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création d'équipes mobiles de Lits Halte Soins Santé en Grand Est.

11 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 8 février 2022. Ils ont été déclarés recevables.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 et 18 mars 2021, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	ASSOCIATION RELAIS 52 (52)
2	ASSOCIATION AURORE (10)
3	ASSOCIATION L'ABRI (88)
4	ARS (54)
5	UDAF (57)
6	APPUIS (68)
7	CMSEA (57)
8	EST ACCOMPAGNEMENT (57)
9	FONDATION VINCENT DE PAUL (67)
10	AIEM (57)
11	ALEOS (68)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

## Appel à projets EMSP relatif la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité en Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets pour la création d'équipes Mobiles Santé Précarité en Grand Est.

7 dossiers ont été reçus pendant la période de dépôt clôturée le 8 février 2022. 6 dossiers ont été déclarés recevables et 1 dossier a été déclaré irrecevable.

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 17 et 18 mars 2021, sur la base des critères définis dans l'avis d'appel à projets et a été rendu à l'unanimité des membres ayant voix délibérative comme suit :

Classement	CANDIDATS
1	ASSOCIATION AURORE (10)
2	ASSOCIATION ADALI (88)
3	GHEMM (54)
4	CMSEA (57)
5	CROIX ROUGE FRANCAISE (88)
6	DIACONAT (67)

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le **23 MARS 2022**

*Ri* La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY